



ARRETÉ MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Objet : arrêté portant réglementation des marchés d'approvisionnement de la Ville de TORCY-71210

Le Maire de TORCY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212 - 2 et L 2224-18 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°69-3 du 03 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, et son décret 93-1273 du 30 novembre 1993 relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;

Vu le décret 95-680 du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre Ier et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, modifié ;

Vu le décret d'Allarde (2 et 17 mars 1791) instaurant la liberté du commerce et de l'industrie ; Vu la circulaire n°77-507 du 30 novembre 1977 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le jour du marché et déterminant les limites ;

Vu l'arrêté préfectoral 79/290 du 20 août 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant la modification des horaires d'ouverture du marché au public à apporter à l'article 1.3 du présent arrêté, et des articles 1.4, 31 et 34,



ARRÊTÉ

Objet : arrêté portant réglementation des marchés d'approvisionnement de la Ville de TORCY-71210 – Annule et remplace Arrêté n° AR/2021-200

ARRÊTONS

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION GENERALE DES MARCHES

ARTICLE 1 : OBJET DESIGNATION ET JOURS

1.1 Cet arrêté abroge l'arrêté n°2021-200 du 29 juillet 2021.

1.2 **Objet :**

Le marché d'approvisionnement institué à Torcy est, avant tout, un marché d'alimentation. Il est installé sur le domaine public communal.

Le marché hebdomadaire est un lieu d'approvisionnement sur lequel se déroule la vente de produits de consommations alimentaires (prioritairement) ou manufacturés neufs ou usagés, effectuée à des particuliers par des personnes physiques ou morales de toute nature juridique sur le domaine public. Toutefois, la vente de produits alimentaires n'est pas séparée de la vente des produits manufacturés neufs ou usagés.

Les personnes qui ne commercent aucune marchandise ne pourront pas obtenir un emplacement sur le marché de Torcy.

1.3 **Désignation et jours :**

Le marché est désigné et fixé ainsi :

PLACE DE LA REPUBLIQUE : les vendredis de 15h00 à 20h00.

1.4 **Ouverture du marché – détail :**

La vente au détail est fixée ainsi de 15h00 à 20h00.

La vente en gros est suspendue à 16h00.

ARTICLE 2 : LIMITES

Le marché se tient l'après-midi, dans les limites établies après autorisation de l'autorité propriétaire du domaine public et suivant décision du conseil municipal. Le marché est délimité comme suit :

Sur l'ensemble de la Place de la République suivant le plan joint en annexe. Eventuellement, avenue de Bourgogne (partie comprise entre le Boulevard du 8 mai 1945 et l'Avenue de Conselve).



CHAPITRE 2 - STATIONNEMENT -AUTORISATION ET ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 3 : RAPPEL D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Il est rappelé que chaque emplacement sur le marché correspond à une occupation du domaine public. Il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel et la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Un commerçant non sédentaire ne peut donc se prévaloir d'aucun droit acquis sur le domaine public en matière d'occupation d'un emplacement.

Les places attribuées le sont à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées à tout moment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation, à la gestion du domaine public ou pour manquement au présent règlement, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas d'imprévu ou d'absence de dernière minute, les commerçants non sédentaires sont tenus de prévenir dès que possible et en tout cas avant 15 heures (heure de début du marché) l'agent du service des places.

ARTICLE 4 : DEMANDE D'EMPLACEMENT

Tout exercice d'une activité commerciale sur un marché est conditionné par l'obtention d'une autorisation d'occupation.

Un commerçant non sédentaire désirant obtenir un emplacement fixe sur un ou plusieurs marchés doit formuler une demande par écrit à Monsieur le Maire de la commune en mentionnant ses noms et prénoms, son domicile principal, l'activité précise exercée ainsi que le métrage souhaité.

Il devra justifier de sa qualité de commerçant par tout document officiel, accompagné des photocopies des documents permettant d'exercer son activité sur le domaine public. Au moment de l'attribution de l'emplacement, il devra présenter les originaux, faute de quoi, cette attribution n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

La commission municipale des marchés, étendue à titre consultatif aux organismes représentatifs des commerçants non sédentaires, examine les demandes (une réunion au moins par an). Son avis facultatif porte sur l'application de ce règlement, sur les problèmes d'organisation, de fonctionnement d'attribution et de retrait des places. Elle laisse entières les prérogatives et pouvoirs du Maire en vertu des lois et règlements en vigueur.

L'autorisation donnée par le Maire tient compte des places disponibles dans les limites des marchés, de l'ancienneté avec priorité au secteur alimentation. Ce n'est qu'en l'absence de demandeur du secteur de l'alimentation que d'autres catégories commerciales peuvent bénéficier d'une autorisation.

Les PLACES FIXES attribuées par écrit n'excéderont pas 80% de la surface totale du marché.



Les PLACES POUR PASSAGERS (dites « places de volant » attribuées à la journée et VERBALEMENT) à la disposition du placier, représentent le solde soit 20%, dont 5% réservés aux posticheurs et démonstrateurs.

Les personnes qui souhaitent obtenir l'attribution d'un emplacement à la journée (place de volant) sont inscrites « au rappel » entre 14h45 et 15h00 par l'agent du service des places (ou son suppléant) sur une liste de présence et sont placées sur une place vacante, sous réserve de disponibilités, en fonction de leur assiduité et du nombre de jours de présence totalisé antérieurement sur le même marché. Ces commerçants « passagers » n'ont pas le droit de s'installer sur un emplacement sans y avoir été préalablement autorisé par le placier. D'une façon générale, il est également interdit les matins, de « marquer » son emplacement sans autorisation préalable de l'agent du service des places.

L'autorisation donnée est strictement personnelle et ne peut être vendue, prêtée, cédée, temporairement ou non, à titre gratuit ou onéreux.

Toute autorisation d'installation d'un commerçant non sédentaire sur un marché de TORCY entraîne le respect de toutes les réglementations en vigueur relatives à la vente des marchandises.

ARTICLE 6 : PASSAGERS- DOCUMENTS PROFESSIONNELS

L'agent du service des places est tenu de demander à tout nouveau commerçant de passage de justifier immédiatement de sa qualité de commerçant non sédentaire au même titre qu'un autre demandeur. L'absence de documents professionnels empêche l'intéressé de participer à l'attribution des places restées vacantes. Les places restées libres et dans les limites des marchés sont alors attribuées verbalement par le préposé au placement.

Les documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public sont les suivants :

Pour les commerçants et les artisans avant un domicile fixe depuis plus de 6 mois : la carte de commerçant non sédentaire permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans) ou l'attestation provisoire pour les débutants : elle est constituée du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture, valable un mois.

Le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Pour les commerçants et les artisans sans domicile fixe : le livret spécial de circulation modèle A exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre du commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit.

Ce livret est délivré par l'autorité préfectorale aux personnes inscrites au registre du commerce et de l'industrie ou au répertoire des métiers.

Pour les salariés des professionnels précités exerçant de façon autonome : la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée ou de l'attestation provisoire, et un bulletin de salaire de moins de trois mois, ou le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée, et la carte nationale d'identité ou la carte de séjour pour les étrangers.

Pour les producteurs agricoles : l'attestation de la M.S.A (Mutualité Sociale Agricole) doit être produite.

Pour les pêcheurs professionnels : leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.



Pour les chefs d'entreprise : mêmes documents obligatoires que pour les commerçants et artisans ayant un domicile fixe, et le cas échéant carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu.

Pour les salariés étrangers exerçant de manière autonome : mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française, titre de séjour, carte de travailleur étranger, sauf dispense.

Pour les auto-entrepreneurs : présentation la carte de statut d'auto entrepreneur délivrée par la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

Pour l'ensemble des personnes exerçant une activité de vente sur la voie publique : tout commerçant non sédentaire doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 7 : ABSENCE

En cas d'absence provisoire (maximum de cinq semaines consécutives, une fois par an) justifiée (maladie attestée par un certificat médical, accident, vacances annuelles, décès d'un proche), le titulaire de l'emplacement conserve ses droits.

Seul son conjoint ou un vendeur salarié de l'entreprise, peut, sur présentation d'un justificatif le remplacer s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cette qualité.

COMMERCANTS SAISONNIERS : Un régime d'absence dérogatoire est instauré pour les commerçants saisonniers qui sont des producteurs tenus par la saisonnalité de leurs produits (producteurs de fromage, fleuristes, ...).

Les saisonniers doivent informer la ville des dates de reprise de leur activité et si possible, des dates de fin. En l'absence d'information, la ville se réserve le droit de réattribuer les emplacements.

Une fois la saison démarrée, les commerçants saisonniers ne pourront s'absenter que dans le cadre des conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 8 : REMPLACEMENT

En cas d'absence légale provisoire motivée (maladie, accident, vacance), le remplacement éventuel ne sera délivré qu'à un commerçant exerçant une autre activité non sédentaire que le titulaire.

ARTICLE 9 : PERTE DE L'AUTORISATION

Dans un intérêt d'ordre général, comme dit précédemment, cette autorisation présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment.

Le retrait de l'autorisation de l'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire notamment en cas :

- d'absence non motivée pendant plus de cinq semaines consécutives, même si la place a été payée, sauf motif légitime justifié par un document.
- de non-respect des métrages attribués contractuellement, tant au sol (latéralement ou face à l'étagage) qu'en hauteur.
- de non-respect d'un engagement écrit et signé d'un commerçant relatif à sa présence sur le marché, après deux avertissements. Dans ce cas il sera alors attribué un nouvel emplacement ou inscription « au rappel ».
- de trois infractions répétées au présent règlement, sanctionnées d'un avertissement, voire d'un procès-verbal de contravention,



- de comportement troublant l'ordre, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique. Ce retrait entraîne la perte de l'ancienneté.

ARTICLE 10 : CESSATION - PRIORITES D'ATTRIBUTION

Un commerçant cessant son activité ne peut, à l'occasion de la cession, transmettre l'autorisation qui lui a été accordée.

Le successeur dans la même activité professionnelle se voit attribué par le Maire la même place que le vendeur. Si le successeur n'est pas intéressé, la place est attribuée à la candidature la plus ancienne.

Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités sont les suivantes :

- a) Pour les personnes physiques : sera seul prioritaire pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire son conjoint qui conserve l'ancienneté du titulaire.
- b) Pour les personnes morales : le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. Le seul prioritaire est le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale.

ARTICLE 11 : CHANGEMENT DE NATURE D'UN COMMERCE

L'attribution d'un emplacement est liée à la nature du commerce.

Elle ne peut donc être modifiée que par le Maire, qui devra être saisi de l'affaire avant tout changement.

Il peut décider, après avis de la commission municipale du marché, soit d'accepter la modification, soit de mettre en demeure de respecter les conditions d'attribution initiale sous peine de voir celle-ci résiliée de plein droit.

ARTICLE 12 : RADIATION DU REGISTRE DU COMMERCE OU DES METIERS OU DE LA MSA

La radiation du registre du commerce, des métiers ou de la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en qualité de producteur entraînera pour le commerçant, l'artisan ou le producteur concerné par cette mesure, son exclusion des marchés et la perte de son emplacement ainsi que la radiation de son abonnement s'il en possédait un.

La redevance sera calculée conformément aux dispositions prévues à l'article « Cessation - Priorités d'attribution ».

ARTICLE 13 : STATIONNEMENT

Le commerçant titulaire d'une autorisation en dispose à titre personnel exclusivement et ne peut l'attribuer à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable.

En cas d'annulation, aucune indemnisation ne sera versée à son titulaire. Il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.



Tout nouvel arrivant ne peut prétendre à une autre place que celle située en fin de marché.
En fonction des disponibilités et d'avoir satisfait les candidatures prioritaires, la commission peut procéder à l'attribution de la place restée vacante.
Une seule place est attribuée par famille exerçant en commun l'activité.

L'institution de gérant est interdite comme toute association qui aurait pour but de dissimuler la cession de la place.
Seules les marchandises prévues au registre du commerce et pour lesquelles l'emplacement a été attribué pourront être mises en vente.

ARTICLE 14 : DROITS DE PLACE ET RESEAUX

Les droits de place sont dus par tout occupant autorisé. L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire réellement occupé, avec limitation de la profondeur à 3 mètres.
Le paiement forfaitaire de l'électricité sera également dû par chaque commerçant non sédentaire qui sera relié au réseau électrique public, notamment les commerçants du secteur alimentaire.
Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.
La tarification des droits de place est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal.
Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale. En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme dans une même commune.

ARTICLE 15 : ABONNEMENT

Après l'attribution d'une place fixe, sous réserve de fréquenter régulièrement UN des marchés hebdomadaires, il est possible sur la base du volontariat de s'abonner (abattement sur le tarif prévu).
Les abonnés occupent des places fixes à l'année, sauf exceptions liées à des motifs d'intérêt général, ou du fait de l'abonné.

ARTICLE 16 : ORDONNANCEMENT DES MARCHES

Les marchés sont ordonnancés de telle façon que les allées réservées à la circulation de la clientèle seront au minimum de 4 mètres. Les étalages sont limités au maximum de la façon suivante :

- Maraîchers, primeurs, producteurs : 10 mètres, 15 mètres si disponibilité,
- Bouchers, charcutiers, épiciers : 8 mètres,
- Autres activités : bazar, chaussures, vêtements : 8 mètres, 10 mètres si disponibilité.

Le commerçant autorisé est tenu de respecter l'alignement, le métrage et les limites contractuellement attribués, aussi bien au niveau du sol qu'en hauteur.

Toute modification de l'emplacement initialement accordé sera immédiatement sanctionnée par un avertissement et examinée par la commission municipale du marché.

ARTICLE 17 : HORAIRES DE DEBALLAGE ET OCCUPATION



Les commerçants autorisés (notamment les primeurs qui installent de grands étals) peuvent s'installer dès 14h00 sur les emplacements du marché.

Les étals et bancs devront être installés au plus tard avant 15h00 (fin des déballages). Les véhicules doivent respecter l'article « véhicules de charge » à cette même heure.

Toute place affectée oblige le commerçant à déballer sous peine de se voir sanctionner par une suspension sur le marché suivant. En cas de récidive, le commerçant pourra se voir exclure du marché.

ARTICLE 18 : PLACE NON OCCUPEE

A l'ouverture du marché, une place attribuée à un commerçant abonné ou non restée libre, est mise immédiatement à la disposition du placier. Ce dernier procède à son affectation verbale, comme il est dit à l'article « PASSAGERS- DOCUMENTS PROFESSIONNELS ».

Les marchés suivants, si la même place reste vacante, il est alors procédé à une nouvelle affectation sans que le bénéficiaire antérieur ne puisse faire valoir un droit d'ancienneté.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par l'agent des droits de place.

ARTICLE 19 : GROSSISTES

Les grossistes appelés à approvisionner les détaillants doivent respecter les lieux de stationnement qui leur sont assignés. Leurs activités doivent s'effectuer sans nuire à la sécurité des usagers et au bon ordre du marché.

ARTICLE 20 : VEHICULES DE CHARGE

Les véhicules de charge destinés au transport des marchandises sont parqués hors du marché. Ils pourront, à titre exceptionnel, être tolérés derrière l'étalage, si la surface disponible le permet et si cela ne provoque pas de gêne tant pour les forains que pour la clientèle, les riverains et les véhicules prioritaires.

ARTICLE 21 : VOITURES BOUTIQUE

Tout commerçant autorisé, désireux de s'équiper d'une voiture boutique doit solliciter trois mois avant son changement une nouvelle autorisation de stationnement en joignant les caractéristiques d'encombrement hors tout du véhicule.

En cas d'augmentation du métrage initialement demandé et pour lequel le forain est autorisé, ce dernier ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit de maintien dans les lieux. L'attribution d'un nouvel emplacement en cas de déplacement s'effectuera comme il a été indiqué précédemment.



CHAPITRE 3 - POLICE GENERALE DES MARCHES - SECURITE - COMMODITE DE PASSAGE

ARTICLE 22 : INTERDICTIONS

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou d'amplifier les sons (hauts parleurs, micros) de nature à troubler l'ordre public,
- d'attirer la clientèle par la criée,
- de procéder à la vente dans les allées,
- de procéder à toute forme de racolage,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les bamums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- de tenir une buvette avec des boissons alcoolisées,
- d'utiliser tout système de chauffage polluant, dérangeant et incommode aux autres commerçants et le public.
- de ne pas laisser un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente.

ARTICLE 23 : JEUX DE HASARD – MENDICITE

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie, exception faite des fêtes foraines.

La mendicité sous toutes ses formes est également interdite pendant toute la durée des différents marchés d'approvisionnement de la commune du Creusot.

ARTICLE 24 : DISTRIBUTION

La distribution ou la vente à l'intérieur des marchés de journaux, écrits ou imprimés quelconques est autorisée sous réserve que cette distribution ou vente ne trouble pas les opérations de commerce.

La vente de revues ou illustrés périmés est autorisée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 25 : PRODUCTEURS

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ».

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.



ARTICLE 26 : ATTROUPEMENTS

Les attroupements ne sont tolérés que dans la mesure où ils ne perturbent pas le marché.

ARTICLE 27 : BRUITS

Conformément aux textes en vigueur, les bruits de toute sorte réalisés avec ou sans l'aide d'appareils ou instruments sonores (cris, hauts parleurs, micros, crécelle, tambour, trompe, etc..) de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

ARTICLE 28 : CIRCULATION

En dehors des commerçants autorisés et de certains véhicules de secours prioritaires, véhicules d'enlèvement des ordures ménagères et, à de rares exceptions des commerçants riverains tels que garagistes, la circulation de tous les autres usagers circulant en véhicules motorisés ou non (cycles) est strictement interdite dans les limites des marchés d'approvisionnement.

ARTICLE 29 : VENTE D'OBJETS USAGES

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit : la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion » doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.
Cette mention doit être parfaitement lisible sur l'étalage ou à proximité de celui-ci.

ARTICLE 30 : CONSERVATION DU SOL

Les pieux sont interdits sur les revêtements d'enrobé de bitume et de béton.

ARTICLE 31 : DEVIATIONS

A l'occasion du marché installé sur la voie ouverte à la circulation (avenue de Bourgogne), des déviations sont assurées dans les meilleures conditions pour les usagers pendant toute la durée du marché.

Les prescriptions seront levées à partir de 21h30, après les opérations de nettoyage du marché.

ARTICLE 32 : CHANGEMENT DE DOMICILE D'UN COMMERCANT OU D'UN PRODUCTEUR

Le commerçant ou le producteur changeant de domicile doit toujours le signaler au service des Droits de Place.

L'omission pouvant occasionner des difficultés administratives importantes, l'intéressé s'expose aux sanctions prévues à l'article du même nom.



ARTICLE 33 : HYGIENE : VENTE CONTROLE SANITAIRE

Les denrées alimentaires mises en vente sur les marchés sont soumises à l'inspection sanitaire. Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

33.1. VENTE

Les postes de vente doivent répondre aux dispositions des articles 126, 127 et 128 du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la présentation et à la protection des denrées alimentaires.

Toute denrée reconnue impropre à la consommation est saisie, enlevée immédiatement, puis détruite aux frais du vendeur.

Animaux vivants : aucun animal vivant ne pourra faire l'objet de transaction à l'exception de la volaille et des animaux autorisés par les Services Vétérinaires.

33.2. LOYAUTE DES TRANSACTIONS ET INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession et notamment les règles d'information du consommateur prévues par le code de la consommation.

Avant le début des ventes, les commerçants sont tenus d'apposer sur leur étal, par tout moyen à leur convenance, un panneau précisant leur nom ou raison sociale.

L'affichage de la nature, de la qualité, de l'origine et du prix des produits à vendre est obligatoire.

ARTICLE 34 : REMBALLAGE ET LIBERATION

Dès la fin de la période de vente, les forains procèdent immédiatement au remballage. Ils libèrent entièrement le marché à 21h00.

ARTICLE 35 : PROPRETE DES MARCHES

Avant de quitter les lieux, chaque vendeur est tenu de nettoyer convenablement son emplacement en le débarrassant de tous détritrus, cartons ou objets quelconques.

En outre, il est interdit de jeter sur le sol les déchets produits en cours de vente y compris les caisses, cartons, emballages et papiers.

Les déchets provenant des viandes, du vidage, de l'écaillage de poissons, du plumage de volailles et gibiers ne doivent pas être jetés sur le sol mais déposés dans des emballages étanches.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins.

Les déchets de toutes sortes doivent être évacués par les commerçants eux-mêmes à la fin de chaque marché.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'éviction définitive et immédiate du commerçant concerné pourra être prononcée.



CHAPITRE 4 - AUTRES MESURES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 36 : LITIGES

En cas de litiges, contestations, de non-respect du présent règlement, les membres des organismes représentatifs des commerçants non sédentaires, peuvent intervenir auprès des agents des places pour l'application immédiate des dispositions édictées.

ARTICLE 37 : RIVERAINS

L'installation des étalages devra, en toutes circonstances, laisser le libre accès au droit des commerces sédentaires riverains.

Les installations des commerçants devant des maisons devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations du marché.

Il en est de même pour les entreprises d'intérêt général.

Par contre, les entrées des garages privés ne pourront pas, sans nuire à l'homogénéité du marché et à l'intérêt même des forains, bénéficier des dispositions précitées.

L'occupation même temporaire des espaces devant rester libres sera l'occasion de sanctions contre les contrevenants.

A l'occasion du marché, les commerçants sédentaires riverains ne pourront procéder à la vente ou à l'étalage de leurs produits sur le domaine public s'ils n'ont pas au préalable obtenu une autorisation municipale.

ARTICLE 38 : POIDS ET MESURES

Tous les marchands vendant au poids et à la mesure devront être munis de poids et mesures portant le poinçon de référence pour la période en cours.

ARTICLE 39 : DEPLACEMENT - CREATION D'UN MARCHÉ

Toute délibération, tout arrêté qui prévoit un transfert entier ou partiel ou la création d'un marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (art. L 2224- 18 du CGCT).

ARTICLE 40 : RESPONSABILITE DES TITULAIRES D'EMPLACEMENTS AU REGARD DES EQUIPEMENTS DONT LA COMMUNE EST PROPRIETAIRE

Dans le cas de détériorations ou de dommages causés par négligence, imprudence ou autres causes aux biens dont la commune est propriétaire et, éventuellement mis à disposition des commerçants non sédentaires (ex : boîtiers et bornes électriques), les préjudices seront toujours à la charge des titulaires d'emplacements.

La Commune procédera à la réparation à la charge du ou des titulaires.



ARTICLE 41 : SANCTIONS

Toutes infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées, poursuivies et sanctionnées par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- deuxième constat d'infraction : exclusion de l'emplacement pendant deux semaines sans indemnité ni remboursement, l'exclusion provisoire ne suspend pas, en outre, le paiement de l'emplacement,
- troisième constat d'infraction : perte définitive de l'emplacement du marché sans indemnité ni remboursement. Celui-ci sera alors attribué immédiatement par la Commune à un autre commerçant.

ARTICLE 42 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa date de publication.
Ces dispositions abrogent toutes celles prises antérieurement.

ARTICLE 43 : ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT PAR TOUT COMMERCANT

Le fait de s'installer sur le marché de la Ville signifie pour tout commerçant l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 44 : RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 45 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de TORCY, Monsieur le responsable de la police municipale de TORCY, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau, Monsieur le Commandant de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Porté à la connaissance du public par affichage sur le panneau réservé à cet effet à la Mairie de TORCY et par voie de presse ;
- Publié au recueil des actes administratifs de la Ville de TORCY ;
- Transmis à la Sous-préfecture à Autun.

Fait à Torcy, le 28/04/2023

Notifié - Publié le

28 AVR. 2023

Le Maire,



Le Maire,



Philippe PIGEAU



Pôle Citoyenneté, Sécurité, Tranquillité publique

ANNEXE - TARIFS

TARIFS Marché Ville de Torcy

Tarif de base

Prix m/linéaire : 0,50ct

Forfait électricité : 2 €

Abonnement :

Semestre : 12 €/m

Année : 20 €/m

Abonnement Forfait électricité :

Semestre : 45€

Année : 80€

Notifié - Publié le

28 AVR. 2023

Le Maire,

Notifié - Publié le
28 AVR 2023
Le Maire